



## Arrêt

**n° 210 191 du 27 septembre 2018**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X,**

**Ayant élu domicile : chez Me H. VAN WALLE, avocat,  
Rue Berckmans, 89,  
1060 BRUXELLES,**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé  
de la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 février 2017 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision du délégué du Secrétaire d'Etat du 18.01.2017, notifiée en date du 24.01.2017* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 29 août 2018 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. GASPART loco Me H. VAN WALLE, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le requérant déclare être arrivé en Belgique en avril 2011.

**1.2.** Par courrier du 30 août 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 21 janvier 2013. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

**1.3.** Par courrier du 7 juillet 2015, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 4 mars 2016. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 170.672 du 28 juin 2016.

1.4. Le 25 juillet 2016, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant de belge.

1.5. Le 18 janvier 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée au requérant en date du 24 janvier 2017.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 25.07.2016, par :*

*[...]*

*est refusée au motif que :*

*l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 25.07.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de E.M., N. ([...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : une preuve de paiement de la redevance, un passeport en cours de validité, la preuve de la filiation via un extrait d'acte de naissance, une attestation d'allocations de la mutuelle, un contrat de bail, une composition de ménage datant de 2016 et un certificat administratif de charge de famille en date du 20.07.2011.*

*Cependant, l'intéressé ne démontre pas qu'il était durablement à charge du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique. En effet, l'intéressé n'établit pas qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Un certificat administratif de charge de famille (date : 20.07.2011) ne constitue pas un document sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance, mais tout au plus qu'il vivait avec l'ouvrant droit à cette date.*

*De plus, il n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.*

*Ces éléments justifient donc le refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 25.07.2016 en qualité de descendant à charge de E.M., N. ([...]) lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Exposé des moyens.**

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation de «

- *L'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 1 à 4 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *Le principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation*

- *Les articles 40bis, 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *La directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, afin d'apporter des améliorations réelles à tous les citoyens européens et de faire de l'Union un espace de sécurité, de liberté et de justice ».*

**2.1.2.** Dans ce qui s'apparente à une première branche, il précise que l'administration communale l'a invité à produire pour le 24 octobre 2016, des preuves du fait qu'il était à charge de sa mère. A cet égard, il relève avoir produit, un certificat de M.I. reprenant les transferts d'argent versés par sa mère durant la période du 25 janvier 2010 à avril 2011 et un certificat administratif de charge de famille du Président du conseil municipal de Nador du 20 juillet 2011.

Il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte le certificat attestant des transferts d'argent effectués par sa mère alors que ce document « *fait état d'une somme de 510 euros transféré en 13 mois, ce qui correspond à une moyenne de 40 euros par mois. En tenant compte du fait que le salaire minimum au Maroc est d'environ 200 euros, cette somme, en plus de la pension de la grand-mère du requérant qui s'occupait de lui au Maroc, était suffisante pour subvenir à ses besoins au Maroc* ».

En outre, il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'obligation de motivation formelle afin de soutenir que la partie défenderesse a méconnu cette obligation en ne prenant pas en considération le certificat susmentionné, lequel se trouvait au dossier administratif.

**2.1.3.** Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, il critique l'appréciation de la partie défenderesse relative au certificat administratif de charge de famille. A cet égard, il relève que cette attestation « *certifie sur le vu de l'enquête de cheikh du quartier que Madame N.E.M., né [...] à Nador, fille de M.B.M. et M.B.A., receveuse de subvention, assure effectivement la charge de son fils M.M. en lui procurant tous les moyens de subsistance* » et provient du Président du conseil municipal suite à une enquête effectuée par le cheikh du quartier.

Dès lors, il soutient que la partie défenderesse ne se base sur aucun élément afin de considérer que ce certificat « *ne constitue pas un document sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance, mais tout au plus qu'il vivait avec l'ouvrant droit à cette date* ».

En outre, il affirme qu'il ne s'agit pas d'une simple composition de ménage mais d'un certificat de charge de famille, lequel a été établi sur la base d'une enquête et qui indique que sa mère assure effectivement sa prise en charge en lui procurant « *tous les moyens de subsistance* ». Dès lors, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte le contenu de ce document.

**2.1.4.** Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, il souligne qu'un membre de la famille d'un belge « *est à charge de cette personne quand il a été dépendant du soutien matériel et social pour survivre dans son pays d'origine ou son pays de résidence, les mois qui précèdent la venue en Belgique* » et que « *Il ne s'agit donc pas d'une prise en charge pour le futur mais bien d'une preuve que le membre de la famille a été pris en charge dans le passé* ».

Il précise que le concept « *être à charge* » est une notion de fait, pouvant être prouvée par tout moyen. A cet égard, il se réfère à la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 et à la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative aux lignes directrices destinées à améliorer la transposition de la directive susmentionnée.

En outre, il relève que la décision entreprise lui reproche de ne pas suffisamment démontrer qu'il était durablement à charge de sa mère. A cet égard, il indique que la « *loi ne détermine aucune condition quant à la durée minimale de dépendance ni quant au montant du soutien matériel apporté. En outre, la preuve de dépendance peut être faite par tout moyen approprié, ainsi que l'a confirmé la Cour* ».

Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le certificat de M.I. et d'avoir déclaré de manière stéréotypée que le certificat administratif de charge de famille « *ne constitue pas une preuve de la dépendance sans avoir même analysé le contenu dudit certificat* ».

Dès lors, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait un examen « *au cas par cas* » de sa demande de regroupement familial et, partant, d'avoir porté atteinte à l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et à la directive 2004/38/CE. A cet égard, il souligne que la partie défenderesse est tenue de respecter les principes généraux de droit, lesquels fondent la confiance dans les services publics et imposent « *de prendre une attitude proportionnée au cas d'espèce qui lui est soumis et de statuer sur base de tous les éléments de la cause, en examinant in concreto les éléments qui sont soumis à son appréciation* ».

**2.2.1.** Il prend un second moyen de la violation de « *l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ».

**2.2.2.** Il affirme que la décision entreprise constitue une ingérence dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée et familiale dans la mesure où elle « *occasionnerait un réel déchirement du cercle familial et laisserait des traces traumatiques pour ces personnes* ». En effet, il souligne être enfant unique et que le lien de filiation avec sa mère n'est nullement contesté par la partie défenderesse. A cet égard, il précise que dans le cadre des demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, il avait indiqué que toute sa famille, ses tantes et oncles séjournent légalement sur le territoire.

En outre, il rappelle la portée de la notion de vie privée et soutient que « *Les seules restrictions que l'autorité pourrait apporter au droit garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales précitée - et donc au droit de voir ses relations privées, familiales et professionnelles respectées - doivent, selon le deuxième paragraphe dudit article être « nécessaires dans une société démocratique »* » et reproduit un extrait de doctrine.

Il considère que la partie défenderesse est tenue de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à son droit au respect de la vie privée et familiale.

En conclusion, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué « *à cette obligation en ne démontrant pas la nécessité de son choix ni en quoi il s'impose comme nécessaire à ce la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

### **3. Examen des moyens.**

**3.1.** A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le requérant n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

De même, l'argumentaire du requérant, basé sur la directive 2004/38/CE, est irrecevable dès lors qu'il ne peut se prévaloir de cet instrument juridique. Le Conseil rappelle, en effet, que la directive 2004/38/CE définit ses bénéficiaires en son article 3.1, lequel dispose « *La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent* ».

Le Conseil observe que ni le requérant, ni la personne en fonction de laquelle il sollicite le droit de s'établir, n'est un citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un autre Etat membre que celui dont il

a la nationalité. Le requérant, qui est de nationalité marocaine, sollicite en effet le droit de s'établir en Belgique en tant que descendant d'une ressortissante belge. Dès lors, il est manifeste que le requérant, ressortissant d'un Etat tiers à l'Union européenne et se trouvant dans une situation où la dimension transfrontalière requise pour l'application de la directive 2004/38/CE fait défaut, ne peut se prévaloir de la réglementation européenne relative au droit à la libre circulation des citoyens de l'Union, dont le bénéfice est conditionné par l'existence d'un déplacement en son sein.

**3.2.1.** En ce qui concerne le premier moyen, toutes branches confondues, le Conseil relève que le requérant a sollicité le séjour en sa qualité de descendant d'un citoyen de l'Union européenne, sur la base de l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, relative à la notion « à charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

**3.2.2.** L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**3.2.3.** En l'occurrence, la décision entreprise repose sur deux motifs distincts, à savoir premièrement, que le requérant ne démontre pas qu'il était durablement à charge du membre de la famille rejoint avant son arrivée en Belgique et, deuxièmement, qu'il n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et, partant, il reste en défaut de prouver l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère.

Le Conseil observe que le second motif de la décision entreprise, lequel est énoncé comme suit : « *De plus, il n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint* » n'est pas contesté par le requérant, lequel se borne uniquement à critiquer le premier motif et à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le document de la M.I. mentionnant les transferts d'argent envoyés par sa mère.

A cet égard, le Conseil précise que ce document n'a pas été produit à l'appui de la demande de carte de séjour introduite par le requérant. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utiles,

c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

A toutes fins utiles, il convient de préciser qu'il ressort de l'annexe 19<sup>ter</sup> du 25 juillet 2016, que le requérant devait produire avant le 24 octobre 2016 « *mutuelle + preuves à charge* », en telle sorte qu'il était parfaitement informé de la nécessité de transmettre à la partie défenderesse les documents requis avant la prise de la décision entreprise, *quod non in specie*.

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et valablement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier en sa possession et, partant, la situation concrète du requérant. En effet, un examen minutieux du dossier administratif permet de constater que le requérant a produit à l'appui de sa demande de carte de séjour son passeport, un extrait d'acte de naissance, une attestation d'allocations de la mutuelle, la preuve du paiement de la redevance, un contrat de bail, une composition de ménage datant de 2016 et un certificat administratif de famille du 20 juillet 2011, en telle sorte qu'elle a correctement motivé la décision entreprise.

Ce second motif suffisant à fonder la décision contestée, le Conseil estime dès lors qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité du premier motif, qui, à supposer même qu'il ne serait pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celle-ci. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Par conséquent, l'argumentaire développé par le requérant relatif au premier motif et à la notion de durablement à charge est surabondant et insuffisant, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

**3.3.1.** En ce qui concerne le second moyen relatif à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ».

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

**3.3.2.** En l'espèce, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision entreprise ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par le requérant, qui se borne à indiquer dans sa requête introductive d'instance que « *La décision prise à l'égard du requérant constitue une ingérence dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée et familiale. Une telle décision, si elle devait être maintenue, occasionnerait un réel déchirement du cercle familial et laisserait des traces traumatiques pour ces personnes. Le requérant est l'enfant unique de sa mère, de nationalité belge. Le lien de filiation avec sa mère n'est pas contesté par la partie adverse* » et que « *Il importe, dès lors, aux autorités de montrer qu'elles ont le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale. Or la partie adverse manque à cette obligation en ne démontrant pas la nécessité de son choix ni en quoi il s'impose comme nécessaire à ce la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ». A cet égard, il convient de relever que comme indiqué *supra*, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant dans la mesure où il s'agit d'une première admission et

qu'il n'a pas invoqué d'obstacles à la poursuite de sa vie familiale au pays d'origine, en telle sorte que la jurisprudence et la doctrine invoquées ne permettent nullement de renverser le constat qui précède. Dès lors, la partie défenderesse n'était nullement tenue de procéder à la mise en balance des différents intérêts en présence.

La circonstance que le lien familial entre le requérant et sa mère ne soit pas remis en cause et que toute sa famille réside en Belgique ne saurait avoir une influence sur la légalité de l'acte attaqué dans la mesure où le requérant ne remplit pas les conditions requises pour séjourner sur le territoire en tant que descendant de belge, en telle sorte que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise.

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivée la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et, partant, la violation de l'article 8 de la Convention précitée ne peut être retenue. En effet, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention précitée.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a valablement motivé la décision entreprise et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués.

Partant, le second moyen n'est pas fondé.

**3.4.** Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose ni ne développe aucune argumentation spécifique à son encontre dans le cadre de ce moyen.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Le recours en annulation est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.